

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 10 - MARS 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE		
DALI		
Arrêté N°2015090-0001 - relatif au prix maximum de certains produits pétrolier	S	
et du gaz domestique - Avril 2015		1



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015090-0001

signé par Préfet

le 31 Mars 2015

PREFECTURE MARTINIQUE DALI DIRECTION SECRETARIAT

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - Avril 2015



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2015090-0001

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 règlementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0008 du 27 février 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	131.765
- Gazole routier	6,280	102.765
- F.O.D.	6,008	75.765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	79.450
- Pétrole lampant	5,703	82.450

<u>Article 3</u>: Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10,550€/hl

Article 4: Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants:

DESIGNATION	PRIX maximum(€/I)
- Super carburant sans plomb	1,43
- Gazole (diésel) route	1,14
- Fioul domestique (F.O.D)	0,87
- Gazole Non Routier (GNR)	0,90
- Pétrole lampant	0,93

III- Prix du gaz domestique

Article 5: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19.98€ TTC.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	467.078
Octroi de mer (7%)	32,695
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,677
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,096 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,193 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

<u>Article 8:</u> Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2015058-0008 du 27 février 2015 susvisé, est applicable à compter du mercredi 01 avril 2015 à zéro heure.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 3 1 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOUVET-ROZE

	Annexe I de l'arrêté n°2015090-0001 du 31 mars 2015 - STRUCTURE DES PI	RIX MAXIMA DI	CERTAINS PF	PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/04/2015 zéro heure	JERS APPLICAI	BLE A COMPT	ER DU 01/04/7	2015 zéro heur	
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
əß.	OTHER DESIGNATION OF THE PERSON OF THE PERSO				24,306	90			
Nar	2 Coût des achats des autres produits (millions d'€)				31,896	96			3
l jə	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,035	35	***************************************		
∀: ənl	3 Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,330	30			
bije BE	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,113	13			
sigo 5 / 3	4 Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				1,666	36			
, La	5 CA produits et services non réglementés (millions d'€)				14,903	03			
age ilst	6 CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				55,000	00			
դու սլյ	7 Quantité vendue (en Tonne)				68269,415	,415			
lsA m	8 Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	805,629	805,629	805,629	805,629	805,629	805,629	805.629	805 629
'əle'	9 Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5798	1,1593	1,0759	1,0759	0,9977	1,0711	0.7548	0.6137
ouj	10 Densités		0.7462	0,8322	0.8322	0.8369	0.8087	0.9261	0 9386
Ы	11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	467,078	69,693	72,130	72,130	67,271	69,783	56,318	46.405
		MAR	MARTINIQUE						
	diam'r.		0,493	-0,232	0,230	0,275	-0,351		
			0,685	0,685		0,685	0,685		
	14 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hI sauf fiou		70,871	72,583	72,360	68,231	70,117	56,318	494,406
S	15 Octroi de mer (*) €/hl		4.879				4,885	2,534	22,248
XE			1,742	1,082	1,082	1,009	1,745	1,408	12,360
ΑT			47,613	22,120					
	18 ITOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	CE anneye II	54,234	23,202	1,082	1,009	6,630	3,942	34,608
CSE	C2E (****)		0,700	0,700		0,517			
soa			5,960	6,280	6,008	6,008	5,703		
สอ	21 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hI)		131,765	102,765	79,450	75,765	82,450		
יור			11,235	11,235	10,550	11,235	10,550		
/ T 3			143,000	114,000	90,000	87,000	93,000		
DI	24 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,43	1,14	06'0	0,87	0,93		
100							N. Contraction of the Contractio		The second secon

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 est et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2014-1668 du 29/12/2014 applicable jusqu'au 31/12/2017. Montant mensuel calculé notamment sur la base des "cours EMMY" des mois prégas de la cours EMMY" des mois prégas de la cours EMMY de la cours en la course de la course del la c

Annexe II à l'arrété préfectoral n°2015090-0001 du 31 mars 2015

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 01/04/2015 - zéro heure

I - A LA TONNE		en €uro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		467,078
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		32,695
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,677
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		511,450
Frais d'enfûtage HT		261,096
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,006	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité 34,210		
- f) palettisation 16,998		
- g) service professionnel - assistance 0,290		
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,193
Prix de revient à la tonne enfûtée		794,740

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en €uro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	9,934
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,071
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	19,983
arrondi à	19,980
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,599
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	24,31

Fabrice RIGOVIET-ROZE

LE PRÉFE

Arrêté N°2015090-0001 - 31/03/2015